



**MINISTÈRE  
CHARGÉ DE LA MER  
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – mer du nord**

Le Havre, le 18/12/2025

***Mission de coordination des politiques publiques  
de la mer et du littoral***

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord / MICO**

à

**Direction départementale des territoires et de la mer  
du Calvados**

**Réf. :** mail de saisine du 21 novembre 2025

**Affaire suivie par :** Loïc GUENEGO

**Courriel :** mico.dirm-memn@developpement-durable.gouv.fr

**Objet :** Projet d'avis – Renouvellement de la concession de la plage de Bernières-sur-Mer.

Par mail de saisine du 21 novembre 2025, vous avez sollicité l'avis de la DIRM MEMN concernant le projet de renouvellement de la concession de plage attribuée à la commune de Bernières-sur-Mer, arrivant à échéance le 31 décembre 2025.

Le présent avis porte sur la compatibilité du projet aux objectifs et dispositions du document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord (DSF MEMN), en application de l'article L. 219-4 du code de l'environnement. Il étudie également, conformément à l'article L. 2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sa compatibilité aux objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin intégré au même DSF, ainsi que la prise en compte de la vocation des zones concernées.

La concession a pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la partie de plage naturelle située sur le territoire communal de Bernières-sur-Mer. Le domaine public maritime concédé représente une superficie totale de 493 000m<sup>2</sup>. La durée prévue de concession est de dix ans.

## 1. Compatibilité avec les dispositions et objectifs du DSF au titre du code de l'environnement

### A) Applicabilité au projet du principe de compatibilité avec les objectifs et dispositions du DSF

L'article L. 219-4 du code de l'environnement<sup>1</sup> dispose que « *Doivent être **compatibles, ou rendus compatibles**, avec les **objectifs et dispositions** du document stratégique de façade ou de bassin maritime [...] les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, publics et privés, soumis à l'**étude d'impact** mentionnée à l'article L. 122-1 du présent code* ».

Afin de déterminer l'applicabilité au projet du principe de compatibilité avec les objectifs et dispositions du DSF, il convient donc de déterminer si le projet est soumis à étude d'impact.

L'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>2</sup> dispose que « *Les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas* ».

Enfin, l'article R.122.2 du code de l'environnement<sup>3</sup> dispose que « *Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé<sup>4</sup> au présent article font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.* »

Le projet prévoyant l'installation d'un ponton flottant de 7.5m<sup>2</sup> maintenu par un corps mort, installé du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août chaque année, il semble que ce dernier est soumis à examen au cas par cas, en vertu de l'étude des rubriques du tableau annexé à l'article R.122.2 du code de l'environnement. Le projet est en effet inclus dans la catégorie de projets : 9. Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales d) Zones de mouillages et d'équipements légers.

### B) Analyse de compatibilité avec les objectifs et dispositions du DSF

La nécessité pour le porteur de projet de réaliser une étude d'impact reste à l'appréciation du service instructeur.

En tout état de cause, si une étude d'impact était réalisée et que le principe de compatibilité aux objectifs et dispositions du DSF devait être appliqué au projet, les éléments suivants devraient être considérés.

Le projet se situe dans la **zone de vocation n°4 « Baie de Seine »** de la carte des vocations de la façade (annexe 8 du volet stratégique du document stratégique de façade).

La zone donne la priorité à la **cohabitation des usages**, dans un cadre marqué par une pluralité d'activités.

---

<sup>1</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042017283](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042017283)

<sup>2</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000051560801](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051560801)

<sup>3</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042087601](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042087601)

<sup>4</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000049691404](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049691404)

L'industrie y occupe une place prépondérante, notamment à travers le transport maritime et les infrastructures portuaires, le développement des énergies marines renouvelables ainsi que l'extraction de granulats marins. La baie de Seine constitue également un espace stratégique pour la pêche professionnelle, en particulier celle de la coquille Saint-Jacques, et pour la conchyliculture.

Le patrimoine mémoriel et paysager du secteur en fait une zone de **forte activité touristique** partagée entre les sites historiques et les espaces naturels du littoral.

La baie de Seine, largement ouverte au nord sur la Manche centrale, est une zone d'accumulation sédimentaire et d'apport en sels nutritifs provenant du fleuve. L'estuaire de la Seine et la baie des Veys sont des zones de nourricerie pour la sole, la plie, le bar et la crevette grise, et d'alimentation et de **repos** pour de nombreuses espèces d'oiseaux limicoles et pour le phoque veau-marin. Le secteur constitue le socle d'une **chaîne alimentaire pélagique** riche, bénéficiant aux poissons pélagiques, oiseaux piscivores et mammifères marins.

Le périmètre de la concession s'étend partiellement sur une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique type II (ZNIEFF). La plage s'inscrit donc dans un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés. Il est également bordé par la réserve naturelle nationale (RNN) de la falaise du Cap-Romain, classée pour son patrimoine géologique.

Le projet étudié concerne la concession d'une plage à la commune de Bernières-sur-Mer pour une durée totale prévue de dix ans. La commune prévoit l'ouverture de trois zones d'exploitation<sup>5</sup> destinées à accueillir des équipements et installations démontables ou transportables. Ces zones d'exploitation représentent 1,58 % de la surface totale concédée, et 6,89 % du linéaire total. La surface de la plage concédée doit être libérée de tout équipement et installation pour une période continue de six mois. Toutefois, certaines manifestations peuvent exceptionnellement être organisées en dehors de cette période, sous réserve de la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire par les services instructeurs.

La demande de concession précise les intentions de la collectivité : l'objet de cette demande est l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage. La municipalité exprime notamment dans le cadre de sa demande, sa volonté de développer des services publics intégrant les enjeux liés à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, à la protection de l'environnement ainsi qu'à la conciliation des usages.

Le projet s'inscrit ainsi en cohérence avec l'**objectif stratégique particulier 11D** de l'annexe 6a du DSF : « Structurer des pôles touristiques territoriaux accessibles et engagés dans une offre de multi-activités ».

La commune entend faire preuve d'une gestion raisonnée de sa plage. Il est ainsi prévu de réutiliser le sable poussé par le vent sur la digue afin de favoriser la formation de dunes sur le DPM. Par ailleurs, les plantes telles que les oyats qui se développeraient sur la digue et risqueraient d'en altérer la structure, pourraient être réimplantées sur le DPM pour favoriser l'accrétion dunaires.

---

<sup>5</sup> Trois zones d'exploitation, dédiées aux activités balnéaires et comprenant l'installation d'équipements et d'ouvrages démontables et transportables, sont prévues :

- Zone 1 (1000m<sup>2</sup>) : mise à disposition de matériel de navigation.
- Zone 2 (5800m<sup>2</sup>) : location de matériel de plage, espace restauration, cours de sport, club d'animation à destination des enfants et ponton flottant.
- Zone 3 (1000m<sup>2</sup>) : la vocation de l'espace n'est pas arrêtée dans le dossier de demande. Il est évoqué la possibilité de mettre à disposition du matériel de navigation et un espace restauration.

Ces mesures, et leur mise en valeur, si leur faisabilité technique était établie et leur mise en œuvre n'engageait pas de travaux substantiels, pourraient permettre au concessionnaire de répondre à l'**objectif stratégique particulier 15D** de l'annexe 6a du DSF : « Valoriser les données économiques et les fonctions écologiques des solutions fondées sur la nature dans les stratégies de gestion du littoral ».

**Recommandation** : La commune de Bernières-sur-Mer est invitée à préciser les modalités techniques envisagées pour la mise en œuvre de ces mesures.

Enfin, le passage du câble de raccordement du parc éolien de Courseulles-sur-Mer, traversant la plage concédée, exige la plus grande vigilance de la part de la commune de Bernières-sur-Mer. Toute intervention impliquant des travaux d'excavation devra impérativement faire l'objet d'une consultation préalable de RTE, conformément aux dispositions prévues dans la Concession d'Utilisation du Domaine Public Maritime (CUDPM). Cet enjeu revêt une importance majeure pour assurer la cohabitation des usages dans cette zone.

La compatibilité aux dispositions et objectifs du document stratégique de façade s'apprécie de façon globale. Considérant l'importance de l'activité touristique dans la zone de vocation n°4 « Baie de Seine » et la cohérence du projet avec l'objectif stratégique particulier 11D « Structurer des pôles touristiques territoriaux accessibles et engagés dans une offre de multi-activités », la demande de renouvellement de la concession de plage attribuée à la commune de Bernières-sur-Mer semble être **compatible aux objectifs et dispositions du document stratégique de façade**. Le respect des conditions définies dans le cahier des charges de la concession approuvée par arrêté préfectoral, ainsi que toute démarche visant à poursuivre les objectifs stratégiques du DSF en accord avec les enjeux préalablement identifiés, sera de nature à renforcer la compatibilité du projet aux objectifs et dispositions du document stratégique de façade.

## **2. Prise en compte de la vocation de la zone et compatibilité avec les objectifs environnementaux au titre du CG3P**

### **A) Applicabilité au projet des principes de prise en compte de la vocation de la zone et de compatibilité avec les objectifs environnementaux**

L'article L2124-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)<sup>6</sup> dispose que « *Les décisions d'utilisation du domaine public maritime **tiennent compte de la vocation des zones concernées** et de celles des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques* » et dispose que « *ces décisions doivent être **compatibles avec les objectifs environnementaux** du plan d'action pour le milieu marin* ».

La note technique du 3 novembre 2017 relative à l'appréciation de la compatibilité des décisions d'occupation du domaine public maritime avec les objectifs environnementaux des plans d'actions pour le milieu marin<sup>7</sup> vient préciser le champ d'application des principes de prise en compte de la vocation de la zone et de la compatibilité avec les objectifs environnementaux :

---

<sup>6</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000033035744](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033035744)

<sup>7</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=42764>

« Les décisions concernées sont donc **toutes les formes d'actes juridiques autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel** prévus par le code général de la propriété des personnes publiques, indépendamment de la nature de l'activité, de la durée de l'occupation, de la surface d'emprise, ou de la fréquence des demandes enregistrés. [...] L'analyse de **compatibilité avec les objectifs environnementaux** pourra être conduite à l'appui de toute information permettant de définir la capacité d'accueil du milieu au regard de sa sensibilité écologique et de la nature de l'activité projetée. [...] La fiabilité et la pertinence des éventuelles mesures envisagées par le pétitionnaire, pour limiter l'impact de son activité sur les écosystèmes littoraux et marins, devront être appréciées au regard de la **vocation de la zone concernée** ».

La concession de plage, sollicitée par la commune de Bernières-sur-Mer sur le domaine public maritime du Calvados, renvoie bien à une « *forme d'acte juridique autorisant l'occupation ou l'utilisation du DPM naturel* ». L'article L2124-1 du CG3P s'applique donc au présent projet.

Il convient donc de rendre un avis sur la prise en compte de la vocation de la zone concernée et sur la compatibilité du projet avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) intégré au DSF.

#### B) Sur la prise en compte de la vocation de la zone concernée par le projet

L'analyse de la prise en compte de la vocation de la zone concernée par le projet peut s'effectuer à la lecture de l'annexe 8 du volet stratégie du DSF. D'autres documents pertinents venant préciser à une échelle adaptée la vocation de la zone (Volet marin et dispositions mer et littoral des documents d'orientation et d'objectifs des SCoT, document de gestion d'aires marines protégées, schémas de mise en valeur de la mer, etc.) peuvent venir préciser cette analyse.

En l'espèce, l'analyse réalisée dans la première partie du présent avis (1.b) a permis de conclure à la compatibilité aux dispositions et objectifs du DSF. Ces dispositions et objectifs intègrent les zones de vocation du DSF et l'analyse réalisée a permis de conclure à la compatibilité du projet au regard notamment de la vocation la zone n°4 « Baie de Seine ».

Alors qu'en droit, la *compatibilité* appelle un niveau d'exigence plus important que la *prise en compte*, si le projet peut être qualifié de compatible aux objectifs et dispositions du DSF, il y a alors lieu de conclure ici à la bonne prise en compte de la vocation de la zone concernée par le projet.

#### A) Sur la compatibilité aux objectifs environnementaux

Le document stratégique de façade Manche-Est – mer du Nord intègre le plan d'action pour le milieu marin (PAMM). Celui-ci comporte un ensemble d'objectifs environnementaux (OE) auxquels le projet doit être compatible.

La compatibilité aux OE s'appréciant de manière globale, elle repose sur l'analyse des impacts potentiels du projet sur l'ensemble des objectifs environnementaux associés aux indicateurs du bon état écologique (voir Annexe 1).

L'analyse de la compatibilité du projet aux objectifs environnementaux appelle en particulier les commentaires suivants :

D01-HB-OE03 : Réduire les perturbations physiques liées à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux, notamment par la pêche à pied.

**AVIS** : La fréquentation des habitats rocheux intertidaux, notamment dans le cadre des activités de pêche à pied, peut engendrer des perturbations significatives sur l'écosystème. La commune de Bernières-sur-Mer prévoit la mise en place d'actions de sensibilisation, en association avec le centre permanent d'initiatives pour l'environnement du Calvados (CPIE 14), autour de la pêche à pied de loisir. L'ampleur et la fréquence de ces interventions n'est toutefois pas précisée.

**Recommandation** : Des précisions sur le niveau de fréquentation de ces habitats pourrait permettre d'apprécier plus finement la suffisance des mesures proposées par la commune de Bernières-sur-Mer. Le cas échéant, la mise en place d'une signalétique adaptée et la mobilisation de moyens humains dédiés à l'accompagnement des usagers permettraient de réduire les perturbations physiques liés à la fréquentation humaine sur les habitats rocheux intertidaux.

➔ **Respect de l'OE.**

D01-MT-OE01 : Limiter le dérangement anthropique des mammifères marins.

**AVIS** : La plage concernée par la concession constitue occasionnellement un lieu de repos pour les phoques. La commune de Bernières-sur-Mer indique vouloir mettre en place des procédures de surveillance et de balisage, permettant de respecter un espace d'exclusion autour des individus repérés. Elle doit également veiller à limiter au strict nécessaire les émissions sonores et l'utilisation de dispositifs lumineux.

**Recommandation** : Il peut être attendu de la part du concessionnaire qu'il précise les moyens humains et techniques employés pour surveiller et protéger les mammifères marins susceptibles de fréquenter l'espace concédé. Le faible espace dédié aux installations et la disposition de ces derniers en dehors des zones connues pour leur fréquentation par les phoques peut participer à la limitation de ce dérangement.

➔ **Respect de l'OE.**

D01-OM-OE06 : Limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats fonctionnels.

**AVIS** : La laisse de mer située sur le périmètre de la concession constitue un habitat privilégié pour la nidification et la ponte des gravelots à collier interrompu, espèce protégée d'intérêt communautaire, notamment au printemps. Cette période coïncide avec la mise en place des activités autorisées sur la concession à partir du 1er avril.

L'évitement de la zone par les gravelots en raison des activités prévues conduirait de fait à une perte d'habitat fonctionnel qu'il faut chercher à minimiser. Cela pourrait être atténué par la faible emprise spatiale des périmètres dédiés aux installations et la disposition de ces derniers en dehors des zones connues pour leur fréquentation par les gravelots.

La commune de Bernières-sur-Mer propose en outre de poursuivre, en collaboration avec le groupe ornithologique normand (GON), la surveillance de la présence de cette espèce et, le cas échéant, la mise en place d'un balisage temporaire pour éviter le dérangement des nids par les usagers. La volonté de réduire au strict minimum le retrait de la laisse de mers est également indiquée. Ces mesures semblent pertinentes pour limiter les perturbations directes sur les

individus nichant dans la zone. Le concessionnaire doit également veiller à limiter au strict nécessaire les émissions sonores et l'utilisation de dispositifs lumineux.

➔ **Respect de l'OE.**

D06-OE01 : Limiter les pertes physiques d'habitat liées à l'artificialisation, de la limite haute du rivage de la mer jusqu'à 20 mètres de profondeur.

**AVIS** : L'arrêté du 9 septembre 2019<sup>8</sup> relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines et aux normes méthodologiques d'évaluation définit la « perte physique » comme une « modification permanente des fonds marins due à une modification du substrat, de la morphologie ou à l'extraction de substrat ». Le caractère permanent est défini comme une modification ayant duré ou censée durer pendant au moins 12 ans.

Le dossier de demande ne permet pas de déterminer avec certitude la durée de maintien des corps morts utiles au balisage des chenaux, laissant supposer qu'ils pourraient être conservés de manière permanente (voir section dispositions générales de la troisième partie du dossier de demande de renouvellement). Une attention particulière doit donc être portée sur ce point.

➔ **Des précisions doivent être apportées pour conclure au respect de l'OE.**

D06-OE02 : Réduire les perturbations et les pertes physiques des habitats génériques et particuliers liées aux activités et usages maritimes

En complément des commentaires réalisés *supra*, la présence de corps morts peut appeler une analyse comparée des impacts environnementaux associés, d'une part, au retrait périodique des corps morts et, d'autre part, à leur maintien en place, afin d'en évaluer les conséquences sur l'intégrité des habitats génériques.

Cette analyse pourrait permettre de convenir des meilleures pratiques de gestion des corps morts, sans pour autant se substituer aux recommandations réalisées dans le cadre de l'OE D06-OE01.

➔ **Des précisions doivent être apportées pour conclure au respect de l'OE.**

D10-OE01 : Réduire les apports et la présence des macrodéchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral

**AVIS** : La concentration des usages sur la zone accroît les risques d'apport de déchets. Le concessionnaire prévoit la mise à disposition de poubelles réparties sur le littoral. Leur ramassage sera quotidien en période estivale et hebdomadaire le reste de l'année. Toutefois, pour les périodes hors saison estivale, il est nécessaire d'adapter la fréquence de ramassage en cas de fréquentation accrue du site, notamment lors d'événements ponctuels ou de conditions météorologiques favorables, afin d'éviter la saturation des points de collecte.

Il est également recommandé de sensibiliser les usagers aux bonnes pratiques en matière de gestion des déchets.

**Recommandation** : Il peut être attendu du concessionnaire qu'il organise la mise en place d'un réseau de « bacs à marées », répartis le long de la plage et incitant les usagers au dépôt des

---

<sup>8</sup> <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000039130954/>

macrodéchets ramassés sur le littoral. Cette démarche permettrait au concessionnaire de répondre à la sous-action 2 « Organiser un réseau "bacs à marée" afin de collecter les macrodéchets sur le littoral », dans le cadre de l'action socio-économique TOU-SPO-MEMN-01 du plan d'action du volet opérationnel du DSF MEMN.

➔ **Le suivi de ces préconisations permettra de conclure au respect de l'OE.**

Après analyse des objectifs environnementaux pris dans leur ensemble, et au regard des éléments avancés, le projet est globalement **compatible** aux objectifs environnementaux du DSF sous réserve de la prise en compte des recommandations formulées.

### 3. Conclusion

Au regard des éléments du dossier, le projet de renouvellement de la concession de plage au bénéfice de la commune de Bernières-sur-Mer, est **compatible** avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) intégré au DSF. Il prend également en compte la vocation de la zone concernée.

A titre indicatif, dans une perspective d'amélioration continue de la compatibilité du projet avec les objectifs et dispositions du DSF et les objectifs environnementaux du PAMM, le concessionnaire peut être encouragé à s'inscrire dans le cadre du plan d'action du volet opérationnel<sup>9</sup> du document stratégique de façade Manche Est – mer du Nord. Au regard des éléments du dossier et de la nature du projet, il peut plus particulièrement être invité à répondre à la sous-action 2 « Organiser un réseau "bacs à marée" afin de collecter les macrodéchets sur le littoral », dans le cadre de l'action socio-économique TOU-SPO-MEMN-01.

Cet avis est rendu sous réserve de la stricte mise en œuvre des mesures préventives prévues dans le dossier et de la poursuite le cas échéant par les services instructeurs de cette analyse de compatibilité sur la base des compléments que le porteur de projet pourra apporter. Il ne se substitue pas aux travaux d'instruction conduits par les services compétents au titre de l'ensemble de la réglementation applicable (loi sur l'eau, autorisation environnementale, occupation du domaine public maritime).

Les services de la DIRM restent pleinement disponibles à l'appui de vos services.

L'administrateur en chef  
des affaires maritimes  
**Thierry CANTERI**  
Directeur interrégional adjoint de la mer  
Manche - Est Mer du Nord.

---

<sup>9</sup> <https://www.dirm.memn.developpement-durable.gouv.fr/dsf-2-2-volet-operationnel-r530.html>

## **ANNEXE 1 :**

Liste des descripteurs du bon état écologique, présentés dans l'annexe 6b du document stratégique de façade. En gras, les descripteurs plus particulièrement susceptibles d'être impactés par le projet :

- **D01 Habitats benthiques**
- D01 Mammifères marins et tortues marines
- D01 Oiseaux marins
- D01 Poissons céphalopodes
- D02 Espèces non indigènes
- D03 Espèces commerciales
- D04 Réseaux trophiques
- D05 Eutrophisation
- **D06 Intégrité des fonds**
- D07 Conditions hydrographiques
- D08 Contaminants
- D09 Contaminants / questions sanitaires
- **D10 Déchets**
- D11 Énergies introduites en mer